

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	<p>Quentin Paelinck, <i>Président</i> ; Robert Genard, <i>Bourgmestre</i> ; Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Magali Cornelissen, Maurizio Petrini, <i>Echevin(e)s</i> ; Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Emir Akin, Carine Delwit, Stéphane Obeid, Christine Roy, Joëlle Petit, Nacima Zid, Huguette De Bast, Dany Demolder, <i>Conseillers communaux</i> ; Philippe Vervoort, <i>Secrétaire Communal</i>.</p>
Excusés	<p>Karima Souiss, <i>Echevin(e)</i> ; Frederik Van Gucht, Ewa Chrypankowska, <i>Conseillers communaux</i>.</p>

Séance du 21.12.17

#Objet : Règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications#

Séance publique

Service juridique

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 117 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18 ;

Considérant que l'implantation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans des zones à forte concentration de logements est inopportune, vu les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public que ces commerces engendrent ;

DECIDE :

1. D'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Autorisation préalable

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications au sens de la loi du 10 novembre 2006.

§ 1^{er}. L'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour ce faire, le Collège des Bourgmestre et Echevins se fonde sur un avis des services de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et au calme qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques, sur un avis des services de

l'hygiène, ainsi que sur tout autre avis que le Collège des Bourgmestre et Echevins estime opportun.

§ 2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation spatiale de l'établissement (article 2) ou au maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

§3. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications remet préalablement à l'administration une demande d'autorisation selon le formulaire dûment complété dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sous peine d'être déclarée irrecevable, la demande d'autorisation comprend, en outre, les documents suivants :

- une copie de sa carte d'identité ainsi que son numéro de téléphone ;
- la mention du type d'établissement projeté ;
- une attestation de conformité au Règlement Général des Installations Electriques délivré par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce ;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du Tribunal de Commerce ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle demande.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse d'accorder l'autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications si le demandeur omet de remettre les documents visés au paragraphe 3.

Article 2 : Implantation spatiale

§1^{er}. Aucune autorisation d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne sera accordée si l'implantation projetée se situe dans les zones d'habitation telles que définies dans le PRAS ;

En outre l'implantation d'un magasin de nuit doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos ou de retraite, d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 3 : Heures d'ouverture

Par dérogation à l'article 6, c) en d), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès au consommateur est interdit :

- Dans les magasins de nuit avant 20h00 et après 3h00 tous les jours de la semaine y compris les veilles de jours fériés légaux.
- Dans les bureaux privés de télécommunications avant 7h00 et après 21h00 tous les jours de la semaine y compris les veilles de jours fériés légaux.

Les autres dispositions de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services demeurent d'application.

Article 4 : Cessions de l'établissement commercial

Toute personne souhaitant reprendre l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit remet à l'administration communale une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins sera accompagnée des mêmes documents repris à l'article 1 §3 du présent règlement.

Une nouvelle autorisation lui sera délivrée en son nom propre ou au nom de l'exploitant du commerce.

Article 5 : Dispositions transitoires

Les exploitants de magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les exploitants de magasins de nuit et de bureau privés pour les télécommunications existant devront avant le 30 juin 2018 introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation.

Cette demande sera effectuée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle sera obligatoirement accompagnée des documents repris à l'article 1 §3 du présent règlement, nécessaires à l'obtention d'une autorisation préalable.

Article 6 : Sanctions

Le Bourgmestre pourra, conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, ordonner la fermeture immédiate et définitive d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications en cas de violation de la décision de refus du Collège des Bourgmestre et Echevins ou en cas d'ouverture de ce type de commerce dans une zone non autorisée par le présent règlement.

Toute autre infraction au présent règlement fera l'objet de sanctions pénales prévue par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Philippe Vervoort

Le Président,
(s) Quentin Paelinck

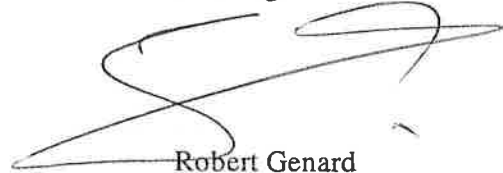
POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 10 janvier 2018

Le Secrétaire Communal f.f.,



Darline D'Oosterlynck

Le Bourgmestre,



Robert Genard